FRC 3. 18703

18703

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 12130 26

RAPPORT

FAIT

PAR P. A. LALOY,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE (1)

Chargée d'examiner,

1°. *Le message du Directoire exécutif concernant la loi qui doit déterminer le genre de preuves nécessaires aux ci-devant nobles et anoblis pour s'élever au rang de citoyen français ;*

2°. *Les différentes pétitions et observations adressées au Conseil sur ce point ;*

3°. *De déterminer la forme dans laquelle devra être faite la preuve exigée par l'art. II de cette loi du 9 frimaire, pour rendre l'exception applicable.*

Séance du 6 ventôse an 6 (2).

Représentans du Peuple,

Il faut que la commission dont je suis l'organe, vous entretienne encore de noblesse et de nobles.

---

(1) Cette commission est composée des représentans du peuple *Bailleul*, *Gomaire*, *Pons* (de Verdun), *Roëmers*, *Laloy*.

(2) *Ce rapport n'étoit pas destiné à cette séance ; il devoit être retouché, moins long et plus soigné ; mais puisqu'il a été prononcé à la tribune, il ne m'appartenoit plus de le changer, et je le donne tel qu'il a été lu.*

Pourquoi ? me dira-t-on, existeroit-il donc encore des nobles ?

Quoi ! dans le sein de la République, en l'an 6, après huit ans d'une révolution dont les premiers résultats ont été l'abolition de cette chimère en France ?

Quoi ! sous le règne d'une constitution qui n'admet aucune distinction de naissance, qui n'en reconnoît d'autre que celle des talens et des vertus ?

Quoi ! sous le niveau de l'égalité, dans l'empire de la liberté, la noblesse existeroit encore ?

Oui, représentans du peuple, quoique condamnée par la raison, quoique repoussée par la nature, quoique éteinte par la constitution, quoique défendue par les lois, cette étonnante corporation existe encore.

Oui, elle survit à sa mort politique : son ombre furieuse, errante autour, au milieu de nous ; son ombre tourmente, inquiète, trouble la tranquillité publique, arme le fanatisme, appelle le royalisme, et, semblable à ces vampires dont l'histoire fabuleuse étonne encore le philosophe, elle impose à la crédulité publique par ses vestiges, elle apparoît à ceux qui la regrettent, et sillonnant sa marche ténébreuse par les maux qu'elle a faits, par ceux qu'elle fait sur son passage, par ceux qu'elle prépare et dont elle a l'audace de nous menacer, elle atteste son existence secrète, mais cependant très-réelle, puisqu'elle est démontrée par cette foule de lois répressives dont fourmille la législation française, et, de la manière la plus sensible, par tous les événemens de la révolution.

Il est hors de doute qu'elle a été abolie en France ; c'est une vérité que personne ne conteste : mais oseroit-on affirmer qu'il ne soit pas resté de nobles en France ? qui donc eût occasionné les mouvemens intestins, qui troublent aujourd'hui l'horizon politique, si la noblesse n'existoit pas ? Quand dans ces actions les nobles n'ont

pas été les agens, n'ont-ils pas toujours été les moteurs? et l'on demande si la noblesse existe ! . .

Si elle existe ! . . eh ! ne l'a-t-on pas vue naguère, comme un volcan mal éteint, menacer d'embraser le berceau de la République de sa lave brûlante? lancés alors comme ces pierres vomies par le feu souterrain, les nobles ne se répandirent-ils pas soudain sur le sol de la liberté qu'ils vouloient dessécher, et qu'ils eussent rendu infertile et inhabitable si votre sagesse n'y eût pourvu ?

Loin de la pensée de votre commission de confondre, avec ce qu'elle appelle noblesse, ces braves et loyaux Français que le hasard avoit arrachés, comme malgré eux, à l'égalité naturelle, pour les replacer dans cette caste ! ces hommes furent des philosophes, nés égaux, ils ne l'oublièrent jamais, ils furent de bons citoyens, ils sont aujourd'hui des républicains estimables, et elle les excepte.

Mais au-delà, il faut le répéter comme un fait constant, incontestable, il existe encore des nobles en France; il faut donc bien vous en parler : fasse le ciel que ce soit pour la dernière fois !

Ce vœu si naturel et si pieux recevra bientôt son accomplissement si vous réglez bien l'exécution de la loi du 9 frimaire dernier.

Rappelez-vous, représentans du peuple, combien votre sagesse et votre humanité eurent d'influence sur cette loi que le salut public commandoit, sur cette loi qui devoit être sévère, si ses dispositions eussent été modelées sur les faits atroces qui l'ont rendue nécessaire. Que les événemens passés soient une leçon pour l'avenir : ne perdez jamais de vue, dans les circonstances où nous nous trouvons, quelle étoit alors la situation intérieure de la France.

Une vaste conspiration ourdie depuis long-temps menaçoit de ses coups la République et la constitu-

tion de l'an III; le royalisme, la noblesse et le fanatisme s'étoient concertés pour déchirer le sein de la patrie : déja, comme l'a dit un écrivain de ce siècle, déja l'on ne connoissoit plus ce mot sacré que pour le profaner ou pour l'anéantir. Catilina et ses furieux complices destinoient à la mort quiconque osoit encore le prononcer en Romain; Crassus et César ne s'en servoient que pour voiler leur ambition et pour séduire. Eh! ne sait-on pas que quand César, prêt à passer le Rubicon, dit à ses soldats qu'il alloit venger les injures faites à sa patrie, il abusoit évidemment de ce beau mot?

Dans une position si triste et si critique, qu'appercevoit l'œil du républicain? Le brigandage uni avec l'autorité usurpée, le manège et l'intrigue disposant de tout, les places et les emplois distribués aux royalistes, aux nobles, aux prêtres qui les remplissoient; l'arbitraire au lieu de la justice, le fanatisme hypocrite au lieu des vertus républicaines et sincères : alors il n'y avoit plus rien de sacré; les lois, la constitution elle-même, plioient au gré de ce despotisme; ce n'étoit plus qu'une tyrannie sourde exercée à l'ombre de quelques lois..... Malheur à qui auroit voulu défendre la liberté publique!

Heureusement tous les principes du gouvernement n'étoient pas corrompus; une partie saine veilloit encore sur le sort de la République; elle apperçut le danger, elle l'indiqua, et le danger lui-même reproduisit aussitôt la force, l'énergie et le courage; les ames de tous les amis de la patrie s'embrasèrent à l'instant d'un feu sacré; ils furent debout, et à leur aspect, forte de ce sublime élan, la partie saine du gouvernement déconcerta les conspirateurs au moment où leur action alloit éclater.

Il en étoit temps, représentans du peuple; quelques instans encore, et la République étoit livrée à ses en-

nemis ; les conjurés étoient déja réunis, les lieux mêmes des séances du Corps législatif étoient le point de leur réunion.... C'étoit de là qu'ils correspondoient avec leurs complices. Une nuit encore, et ils tuoient le gouvernement ; une nuit encore, et ils privoient les Français du fruit de leurs triomphes ; une nuit encore, et ils courboient cette nation magnanime aux pieds des rois qu'elle avoit vaincus !

O dix-huit fructidor, tu seras à jamais célèbre dans les annales de la France ! tu dissipas les ténèbres qui déroboient à la vue ces horribles complots !

Journée mémorable, tu éclairas l'exercice des vertus de la République française et le triomphe de l'humanité ! Que de sagesse dans la conduite des Français ! il ne fût pas versé une seule goutte de sang !

O dix-huit fructidor, tu nous mis à portée de fixer à jamais les destins de la République ! Je me fais un devoir de te consacrer ici comme une des grandes époques de la révolution.

La victoire remportée sur ces ennemis intestins d'un peuple bon et généreux autorisoit sans doute ses représentans à appliquer aux vaincus les lois sévères de la guerre ; la générosité l'emporta sur le droit du vainqueur ; les vertus françaises s'emparèrent des premiers momens ; la réflexion et la sagesse dictèrent un ajournement ; il produisit l'inévitable effet de tempérer la juste rigueur des mesures nécessaires : enfin, dans un rapport présenté le 25 vendémiaire, il fut clairement démontré que les nobles et anoblis avoient été les chefs de la vaste conspiration qui venoit d'être déjouée ; qu'ils étoient en état de guerre contre la société ; que loin de servir la patrie et de la défendre, ils étoient armés contre elle ; qu'ils avoient conspiré contre la constitution et la sûreté publique, troublé l'harmonie sociale, violé les lois avec d'autant plus d'impudence, qu'ils étoient réunis dans l'intérieur, et

que la plupart armés du glaive de la justice, d'autres de l'autorité administrative, remplissoient, sous l'égide des lois, et jusques dans le sein même de la représentation nationale, les places que la constitution avoit créées. Il fut démontré que c'étoit par la constitution même qu'ils avoient tenté de détruire la constitution et le gouvernement. C'étoit donc contre ces coupables que devoient être dirigées les mesures à prendre.

Et ces coupables!... c'étoit des nobles. Il en existoit donc encore, puisqu'ils étoient en état de guerre, et qu'il fallut les combattre et les vaincre.

Vaincus, il ne s'agissoit plus que de prononcer sur leur sort; leurs attentats étoient impardonnables et passibles des plus grandes peines : mais les coupables étoient des hommes; et vous, législateurs, grands et généreux comme le peuple souverain que vous représentez, vous ne fîtes rien pour la vengeance la plus juste; vous donnâtes tout à la douce humanité. Qu'ils vivent, vous écriâtes-vous; le souvenir et la honte de tant de forfaits doivent rendre la vie assez pénible : qu'ils vivent, mais qu'ils ne soient plus comptés parmi les citoyens français!

Votre résolution, convertie en loi le 9 frimaire, les priva donc de l'exercice des droits de citoyens français, et les éloigna de toutes fonctions publiques.

Ainsi séparés de la classe des républicains, vous auriez pu les abandonner à leurs remords : mais vous jugeâtes si bien du cœur humain, et si avantageusement de ces grands coupables, que vous les crûtes susceptibles d'un retour au bien et à la vertu; vous les avez rangés dans la classe des étrangers, en faveur desquels la constitution a posé la faculté d'acquérir le titre de citoyens français après un laps de temps, et des formalités prescrites par l'article X de ce contrat social.

Votre exacte justice vous fit bientôt appercevoir que ces mesures étoient trop générales ; elles enveloppoient des républicains remarquables par leur patriotisme et leur dévouement civique, et qui avoient des droits acquis à la reconnoissance nationale : il étoit juste de les excepter ; ils le furent avec éloge, et de là l'art. II de cette loi du 9 frimaire, dont voici les dispositions :

« Ne sont pas compris dans les dispositions de l'article précédent, et continueront à exercer les droits de citoyen sans aucune différence des autres citoyens français, tous ceux des ci-devant nobles et anoblis qui ont été membres des diverses assemblées nationales (à l'exception de ceux qui, dans la première, ont protesté contre le décret d'abolition de la noblesse) ; les membres actuels du Directoire exécutif, les ministres de la République, les militaires en activité de service, *pareillement tous ceux qui prouveront avoir contribué* à conquérir la liberté, à fonder la République, à la défendre par leur courage, à la servir dans les fonctions civiles ou militaires (sans néanmoins que le service de la garde nationale puisse être regardé comme service militaire), et qu'ils sont restés constamment fidèles à la cause républicaine.

» La forme dans laquelle cette preuve devra être faite sera incessamment déterminée par une loi particulière. »

Vous avez observé qu'en finissant cet article la loi laisse à votre sagesse le soin de déterminer la forme dans laquelle devra être faite la preuve exigée pour mériter les exceptions ; c'est cette loi additionnelle qu'il faut méditer aujourd'hui ; vous la devez au peuple français qui la réclame ; sans ces développemens la loi du 9 frimaire seroit inutile, et vous ne voulez pas rendre inefficace une loi qui fut si nécessaire.

Dans le rapport présenté le 25 vendémiaire, on avoit esquissé le mode d'exécution de la loi projeté, et proposé quelques formes.

Entre autres, un militaire, pour se faire appliquer l'exception, auroit dû fournir ses preuves devant le conseil d'administration et devant l'état-major de sa division; l'administration de département les auroit vérifiées et auroit annullé les réclamations qui n'auroient pas été conformes aux dispositions de l'article II; venoit ensuite un jury national composé de cinq citoyens nommés par le Corps législatif, qui recevoit les réclamations vérifiées, rejetoit celles qui ne lui auroient pas paru fondées, et ordonnoit l'inscription sur le registre civique des réclamans admis.

Ces mesures ne remplirent pas les vues du Conseil; la commission qui les avoit proposées les retira; la résolution passa telle qu'elle a été adoptée par les Anciens le 9 frimaire : mais au fond elle fut combattue par des moyens que l'on n'a que trop répétés, et dont il importe de détourner l'impression qu'on ne manqueroit pas de déverser sur la loi additionnelle qui vient à faire.

Après avoir cherché l'espèce et le caractère de la loi du 9 frimaire, on a examiné si elle étoit conciliable avec la constitution; si elle étoit nécessaire et même seulement favorable au maintien de la République.

La discussion sur cet examen a conduit à l'évidence sur l'affirmative de la question; mais on a demandé si le Corps législatif pouvoit rompre avec les nobles et anoblis le pacte qu'ils ont accepté, et s'il pouvoit déclarer ceux-ci étrangers. Votre commission a pensé qu'elle vous devoit, et au peuple français, quelques réflexions et quelques développemens tirés des principes et des faits, afin de reposer les consciences et de maintenir à la loi du 9 frimaire cette confiance générale qui doit la faire respecter et recevoir la loi additionnelle comme un nouveau témoignage de la bienfaisance nationale exercée par le Corps législatif.

Votre commission a trouvé cette question d'autant plus étonnante, que jamais il n'avoit pu ni dû y avoir de pacte avec les nobles : la révolution, dès sa naissance, avoit déchiré le voile magique qui déroboit la nature aux yeux de l'espèce humaine ; et tout étant égal dans la nature, tout a dû entrer en société avec le caractère d'égalité naturelle ; à ce moment de la révolution les hommes étoient redevenus égaux, la noblesse et les distinctions de naissance avoient disparu : comment concevoir un pacte avec les nobles ?

Mais de quel pacte a-t-on entendu parler ? Ce ne peut être, sans doute, que de la constitution de l'an 3 ? mais elle n'a point été faite avec les nobles ; depuis long-temps il n'en existoit plus quand elle a été présentée à l'acceptation du peuple souverain. Qu'on ne dise donc pas qu'il ait été fait un pacte avec les individus qui composoient autrefois cette caste.

Si cependant on veut le supposer ce pacte, admettons l'hypothèse ; supposons même qu'il ait été fait avec les nobles, cela est bien favorable au système que je combats : alors il faut examiner de bonne foi la question de savoir s'il est vrai que, par la loi du 9 frimaire, le Corps législatif ait rompu ce pacte.

Figurons-nous ici les contractans : là seroit donc le peuple souverain . . . , et là-bas, à part, puisqu'on le veut, cette caste chimérique des nobles, qui, par conséquent, auroient survécu à leur mort politique : au milieu de tous se présente le projet de constitution sur lequel on doit traiter de part et d'autre.

On traite : il est accepté ; dès lors il a acquis un caractère constitutionnel. Je l'ouvre pour me pénétrer de ses dispositions, qui doivent former la base de la société qui vient d'être contractée.

Je trouve en tête la déclaration des droits de l'homme : elle me présente la mise en société de chaque individu contractant, et j'y lis :

« Les droits de l'homme en société, sont la liberté, » l'égalité, la sûreté, la propriété. »

Plus bas : « L'égalité n'admet aucune distinction de » naissance, aucune hérédité de pouvoirs.

» La sûreté résulte du concours de tous pour assurer » les droits de chacun.

» La loi est la volonté générale, exprimée par la » majorité des citoyens ou de leurs représentans.

» Nul individu, nulle réunion partielle de citoyens » ne peut s'attribuer la souveraineté. »

J'avance un pas de plus, et je trouve la déclaration des devoirs.

J'y lis :

« Les obligations de chacun envers la société con- » sistent à la défendre, à la servir, à vivre soumis aux » lois, et à respecter ceux qui en sont les organes. »

Plus loin : « Celui qui viole ouvertement les lois, se » déclare en état de guerre avec la société.

» Celui qui, sans enfreindre ouvertement les lois, » les élude par ruse ou par adresse, blesse les intérêts » de tous ; il se rend indigne de leur bienveillance et » de leur estime. »

Fort de ces principes immuables fondés sur la force et la souveraineté du peuple, je me demande, non pas si l'on peut rompre ce pacte sacré, personne n'en a le droit, mais comment on peut le violer, y porter atteinte, et l'enfreindre ; et quand on est censé coupable de ce sacrilége, comment on arrête les effets de ces délits de lèse-nation.

On rompt ce pacte d'abord quand on exige, sous son empire, des droits qu'il n'a pas réservés, quand on conserve des qualités qu'il a abolies, quand on fait ce qui nuit aux droits des autres, quand on trouble la tranquillité commune, quand on fait ce qu'il a défendu, quand on ne fait pas ce qu'il a ordonné, quand on viole ouvertement les lois, quand on les élude par adresse ;

quand, au lieu de défendre la société, de la servir, on trame quelques conspirations contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat.

Je me demande encore si, parmi les contractans, il en est de coupables de ces forfaits.

Alors je suis frappé de cette foule de factions, de conspirations, qui ont déchiré depuis huit ans le sein de ma patrie; alors se présentent à mon esprit ces événemens multipliés qui ont préparé, amené le 18 fructidor.

Qui a tramé les conspirations horribles qui salissent la plus belle et la plus étonnante des révolutions? Je consulte l'opinion publique, je pèse les faits, j'examine les personnes, je consulte les pièces officielles publiées par le gouvernement ou par son ordre, j'entends les cris des autorités constituées; tout cela me désigne la ci-devant noblesse, le royalisme; ils sont coalisés, armés contre la République et la constitution.

J'entends les mânes plaintifs des victimes entassées dans les ombres éternelles, des martyrs de la liberté: tous accusent la noblesse, le royalisme, le fanatisme; tous demandent vengeance à la patrie de tant d'assassinats. Il existe donc réellement, me dis-je, au sein de la République, parmi les contractans, à l'ombre même du pacte sacré; il existe des nobles, des royalistes, des fanatiques, des ennemis intérieurs de la constitution? oui, puisqu'il a fallu leur faire plusieurs fois la guerre, déjouer leurs conspirations, se battre, et les vaincre.

« Ah! s'écrie-t-on de plus loin, ne parlons plus ni » d'état de guerre, ni de conquête, ni de noblesse; » depuis six ans il n'y a plus de noblesse en France; » la constitution l'a supprimée: poursuivre les nobles, » c'est courir après des fantômes... Ne parlons plus d'état » de conquête et de guerre au moment où le traité de » paix a été signé, en acceptant le pacte social; le » droit de conquête disparoît à la lumière de la paix. »

La paix! (je parle de la paix intérieure) en avons-

nous donc goûté les douceurs depuis six ans ? Quel patriote, quel républicain a pu dormir une minute en paix depuis six ans ?

Il n'y a plus de noblesse en France ! dit-on : poursuivre les nobles, c'est courir après des fantômes....!

Avant de répondre, j'interroge la nature, et j'ouvre la constitution : elle n'a jamais dû exister, me dit la première ; il ne doit plus y en avoir, me répond l'autre.

Voilà bien pour les principes ; mais les faits ?

Les faits.... ! illusion, s'écrie-t-on ; vous poursuivez des fantômes.....

Illusion..... ! on poursuit des fantômes.... ! Mais ces fantômes assassinent.... mais ils vivent habituellement au milieu de nous.... mais nuit et jour on les voit, on les entend, ces fantômes.... !

Illusion.... ! parcourez-donc ces salons dorés.....; voyez, écoutez.

Entendez-vous à chaque parole répéter ces termes proscrits dans le système de l'égalité ; ces caractères anciens des distinctions de naissance ; ces qualifications de *ducs*, de *comtes*, de *marquis*, de *barons*, de *chevaliers*, et, jusqu'aux bas et plats valets de cour, préférer avec insolence le titre féodal de *monsieur* au beau nom de citoyen français.... ?

Dites-moi si je me fais illusion : sont-ce des fantômes que ces individus que vous voyez, que vous entendez ? ne sont-ce pas là plutôt les ci-devant nobles avec lesquels vous prétendez que le peuple français auroit fait un pacte ?

Et voilà donc le respect qu'ils portent à ce pacte, accepté, dites-vous, de si bonne foi !

Est-ce le patriote ou le noble qui s'exprime ainsi dans les salons ?

Convenez donc que de fait il existe encore des

nobles. Je suis bien convenu, moi, que de droit il ne devroit plus en exister.

Si vous osiez le révoquer en doute, j'évoquerois du séjour des morts les manes sacrés des héros, des républicains assassinés par les mains impies de la noblesse et de ses compagnes : le poignard dans le flanc, et les preuves écrites consignées dans les dépôts publics, vous convaincroient peut-être de la réalité de l'existence de la noblesse.

Ouvrez donc le grand livre de la politique des cours de l'Europe ; suivez d'un œil fixé au centre de la France, en étendant la vue jusqu'à l'extérieur ; rapprochez les correspondances ; examinez ces tourbillons qui se meuvent en différens sens en dedans et en dehors pour étouffer la République et la constitution ; appliquez sur les faits, quelque déguisés qu'ils soient, le miroir de la vérité ; qu'apperçoit votre œil observateur ? des nobles, des valets de cour, du haut clergé, des fanatiques, des royalistes : et que font-ils, que méditent-ils ? une guerre contre la République. Ils s'arment contre le peuple français ; ils veulent détruire le gouvernement, changer sa constitution : ils conspirent contre la liberté et la tranquillité publiques.

Et vous ne voulez pas que l'on parle d'état de guerre ? Qui fournit l'occasion d'en parler ?

Ces faits sont-ils des infractions au pacte social ? Qui le viole, qui le rompt, de celui qui attaque, ou de celui qui le défend ?

Et vous élevez la question de savoir si par la loi du 9 frimaire, le Corps législatif n'a pas rompu le traité fait avec la noblesse !

Prononcez maintenant d'après les faits simplement rapprochés de l'hypothèse, admise pour un moment, qu'il y ait eu traité avec les nobles.

En attendant, il est permis, je crois, de tirer ici deux conséquences, dérivant des faits constans ; c'est

qu'au mépris de la constitution et des lois, les nobles existent en France réellement, et de fait; c'est que ce sont eux qui ont violé ce traité; c'est qu'on ne peut pas dire que le Corps législatif, qui réprime ces violations, ait rompu le prétendu pacte.

Mais l'hypothèse ne peut plus se soutenir, quand on se rappelle qu'au moment de l'acceptation de la constitution, il n'existoit réellement qu'un peuple composé d'hommes égaux et libres réglant les intérêts de la société.

Ils n'étoient pas du traité, ceux qui l'ont violé avant le 18 fructidor; c'étoit des ennemis cachés qui se sont reproduits, réunis, pour attaquer ce pacte social à force ouverte.

Attroupés, conspirans, ... quelle conduite devoient tenir avec eux le Corps législatif et le gouvernement?

Déjouer les conspirations, rendre inutiles les efforts des conspirateurs, vaincre ces ennemis, et les réduire à l'impossibilité de nuire à l'avenir.

Qu'a fait d'abord le gouvernement? Instruit des faits, il leur a appliqué les dispositions de la constitution.

L'existence prolongée de la noblesse supprimée dès le 19 juin 1790, l'usage habituel des qualifications, des titres honorifiques et des distinctions prohibées dès le 27 septembre 1791, étoient une violation ouverte de ces lois; et quiconque viole ouvertement les lois, se déclare en état de guerre contre la société; celui même qui les élude par ruse ou par adresse, est indigne de l'estime et de la confiance des citoyens.

Or, il est constant que tel étoit l'état de la noblesse avant le 18 fructidor: il y a plus, les nobles conspiroient, ils étoient armés, ils s'attroupoient, ils délibéroient la perte de la République.

Aux termes des articles 365 et 366, tout attroupe-

ment est un attentat à la constitution, qui doit être dissipé sur-le-champ par la force ; le gouvernement a donc dû les dissiper : l'article 377 porte que le peuple français remet le dépôt de la constitution à la fidélité du Corps législatif et du Directoire exécutif ; il falloit bien qu'il prît les mesures capables de conserver ce dépôt sacré.

Il l'a fait, et il a vaincu.

Qu'a dû faire ensuite le Corps législatif ? D'abord ce que sa fidélité exigeoit de lui, il l'a fait ; il a pris, contre les principaux agens, des mesures vigoureuses commandées par les circonstances.

Le salut public étoit la loi suprême.

Puis il a tendu une main paternelle aux autres vaincus, et il s'est borné à porter la loi du 9 frimaire, que votre commission a dû venger de la critique amère dont on l'avoit couverte.

Il a dit aux nobles et aux anoblis : Vous étiez de la conspiration tramée pour attaquer la constitution et renverser le gouvernement républicain ; vous étiez de l'attroupement formé contre la liberté et la République ; par ce projet seul, et la part que vous avez prise à son exécution, vous vous êtes séparés de la société, et vous en faisiez partie ; vous vous êtes élevés au dessus du contrat social ; sous une autre espèce on ne pouvoit voir en vous que les ennemis de la patrie : je pourrois vous appliquer la rigueur des lois ; je me contente de vous déclarer insociables : je pourrois, comme tels, vous éloigner du sol de la liberté ; mais comme je compte sur votre repentir, sur votre retour à la raison, à l'amour de la patrie, sur vos remords, je vous laisse sur cette terre hospitalière : vous y serez considérés comme étrangers, et certes vous mettrez un prix à cette insigne faveur, et vous travaillerez à vous rendre dignes de cette comparaison ; car les étrangers admis parmi nous sont des amis qui respectent nos lois, et qui

chérissent la liberté et la République, dont ils viennent gouter les douceurs en France : pour toute peine, vous serez seulement privés de l'exercice des droits de citoyen français pendant un temps déterminé ; et ce temps vous pourrez l'employer à reconquérir ce beau titre ; pour cela vous observerez les mêmes formalités que l'art. 10 de la constitution prescrit aux étrangers qui veulent devenir citoyens français.

Tel fut le degré auquel s'éleva l'humanité du Corps législatif ; et c'est en examinant ces traits de vertu publique que l'on ose demander si vous avez pu déclarer étrangers les ci-devant nobles ?

En supposant toujours un pacte fait avec eux, ne l'avoient-ils pas violé ? Ils se sont séparés de fait de cette société, ils sont donc restés étrangers à la République.

Et vous critiquez une loi qui les déclare étrangers !

Quel nom, quel caractère, quelle qualification voulez-vous donc que l'on donne à des hommes qui se séparent de la société ?

Ne devient-on donc pas étranger à la société que l'on quitte ?

Représentans du peuple, si l'on avoit une question à vous faire, c'étoit de vous demander si vous pouviez être aussi humains, et tempérer ainsi la rigueur des lois ; si l'on avoit un reproche à vous adresser, il falloit s'élever contre votre clémence envers un ennemi vaincu.

Mais critiquer cette loi, demander si elle est conciliable avec la constitution, si elle étoit nécessaire, ou si elle est seulement favorable au maintien de la République, c'est demander si la douce philosophie est favorable à l'espèce humaine, si des lois aussi douces que sages sont préférables dans une République à une législation rigoureuse.

Quant à la nécessité de cette mesure, elle est bien démontrée

démontrée par l'attentat qu'elle a reprimé ; elle est bien favorable au maintien de la République, puisqu'en éloignant ses ennemis, elle a sauvé la patrie ; elle étoit donc non seulement favorable et nécessaire cette loi, mais elle étoit encore juste et raisonnable.

En effet c'est le triomphe de la liberté civile lorsque les lois infligent à ceux qui les violent des punitions qui découlent de la nature même du délit : car la punition n'offre alors rien d'arbitraire ; elle est une suite de la nature même de l'action ; et dans ce cas on ne peut pas dire que ce soit l'homme qui fasse violence à l'homme, quand on punit ce dernier : ce sont ses propres actions.

Ici, par exemple, on avoit tenté de détruire l'égalité, les droits du citoyen, et de substituer la royauté au gouvernement républicain : eh bien ! vous avez dit à ces coupables : Vous ne serez plus comptés parmi ces hommes libres et égaux ; vous ne porterez plus le titre de citoyen français, vous n'en exercerez plus les droits, que vous avez attaqués ; ils sont réservés aux membres de la société que vous avez quittée : cette peine est juste.

Revenons donc maintenant à l'exécution de cette loi, c'est-à-dire, à déterminer par une loi particulière la forme dans laquelle devra être faite la preuve desirée par l'article II pour mériter d'être compris dans l'exception.

Cette loi additionnelle est sollicitée de toutes parts ; l'intérêt public la réclame fortement ; le maintien de la constitution vous fait un devoir de la résoudre ; vous la devez au peuple français, qui a intérêt de connoître avec qui il va exercer sa souveraineté ; elle est même d'une grande utilité pour les ci-devant nobles et anoblis, que l'exception doit atteindre, et pour ceux que la loi du 9 frimaire a frappés.

A cet égard, plusieurs pétitions vous ont été adressées,

le Directoire a lui-même, éveillé votre sollicitude par un message : c'est ici le cas de vous présenter l'analyse des différentes pièces qui vous sont parvenues, et qui ont été renvoyées à votre commission, qui s'est fait un devoir d'en remettre l'extrait sous vos yeux, afin de préparer votre délibération et de faire porter votre résolution sur tous les objets qui présenteroient encore quelques difficultés.

Le 4 nivôse, Marie-Jacques-François-Alexandre Asselin Villequier réclame la conservation de ses droits politiques; il observe que la loi du 9 frimaire en prive pendant sept ans tout ex-noble qui n'est pas compris dans les exceptions portées par l'art. II.

Il reconnoît que cette loi a pour base le principe qu'il faut une garantie, un gage d'attachement et de sentimens civiques pour pouvoir obtenir le droit de participer aux élections.

Selon lui, la loi retrouve ce gage dans ceux qui ont rempli quelques fonctions, ou porté les armes pour le service de la République; mais il reste des doutes et de la défiance sur les sentimens de tous ceux qui n'ont à produire aucune preuve de cette espèce.

Il étale sa conduite civique comme simple citoyen, qui n'a jamais été appelé à aucune fonction.

Il demande s'il n'est pas dans le cas des exceptions proposées par la loi du 9 frimaire; et dans ce cas il pense que la justice du Conseil l'y rangeroit par un article additionnel, et il le propose en ces termes :

« Continueront d'exercer les droits de citoyens, sans » aucune différence des citoyens français, les ex-nobles » ou anoblis, qui, sans avoir exercé des fonctions » législatives, judiciaires ou administratives, et sans » avoir porté les armes, offriront dans leur conduite » soutenue, depuis la fondation de la République, la » preuve soutenue et accumulative de faits qu'il expose » ensuite. »

Le 7 nivôse, vous avez renvoyé ces observations à la commission.

Le 9, vous avez entendu lecture d'un message du Directoire exécutif, du 6.

Il vous demandoit de considérer si vous ne deviez pas déterminer par une loi particulière le genre de preuves auxquelles seroient admis ceux qui voudroient prétendre à la glorieuse exception que prononce l'art. II de la loi du 9 frimaire.

Il vous observe que le retard de la loi que vous vous êtes réservé de faire, entrave l'exécution de la première, ce qui prolonge le triomphe de plusieurs ennemis de la République, et les inquiétudes de plusieurs de ses plus fidèles enfans.

Tous les ci-devant nobles, dit-il, appelés souvent par leur mérite réel, mais souvent aussi par les complots du royalisme, à l'exercice des fonctions publiques, réclament en ce moment l'exception prononcée par la loi.

Le Directoire exécutif, incertain sur la nature des preuves qu'il doit exiger, est obligé jusqu'ici de souffrir que des ennemis connus de la République continuent de la desservir dans les différens postes où la malveillance a su les placer, et ne peut calmer les craintes de ceux qui ont véritablement désavoué la caste où le hasard les avoit jetés, pour s'allier d'intention et d'effet à la grande famille de la liberté.

La nécessité de confirmer les uns dans l'exercice des droits qu'ils ont acquis à la confiance nationale, et de repousser les autres des emplois qu'ils ne peuvent occuper long-temps sans péril pour la chose publique, ne permet pas au Directoire de douter que vous ne preniez son message dans la plus prompte considération.

En effet ce message vous a paru si digne de votre

sagesse et de votre attention, que vous l'avez sur-le-champ renvoyé à l'examen de votre commission.

Le même jour, Blanchard-Changy, citoyen de Beauvais, vous adresse une pétition, du 23 frimaire; il sollicite la loi subséquente que vous avez promise par celle du 9 frimaire. Il la faut promptement, ajoute-t-il; car, dans l'état des choses, les ci-devant nobles qui ont aidé à renverser les abus dont eux-mêmes ils profitoient, se trouveroient dans une position pire que ceux qui les ont soutenus, et qui regardent comme un titre de gloire l'humiliante privation des droits de citoyen.

Les ci-devant nobles patriotes, dégradés par la caste dont ils ont fait ressortir la turpitude, ne peuvent jouir qu'en France du droit de cité; par-tout où il existe encore de la noblesse, il n'y auroit pour eux ni paix, ni sûreté.

Blanchard-Changy vous détaille tous ses services; il ne craint aucune épreuve; mais il réclame les droits de citoyen français; ils sont sa propriété, parce qu'il a bien servi la République: il demande que vous indiquiez le mode qui doit lui en assurer la jouissance.

Le 21 nivôse, l'administration centrale du département des Basses-Pyrénées vous observe que dans son arrondissement on ne connoissoit presque d'autre noblesse que celle qui étoit attachée au droit d'entrer aux états-généraux des trois petites souverainetés qui forment la plus grande partie de ce département.

Personne ne s'est avisé de contester la noblesse aux individus qui avoient ce droit; elle étoit réelle, ils la *transmettoient à leurs descendans.*

Aujourd'hui ces nobles veulent éluder la loi salutaire rendue contre les nobles et anoblis; ils prétendent que l'entrée aux états donnoit simplement des privilèges. C'est ainsi que Protées, suivant les circonstances ils changent de système au gré de leur intérêt.

Si la loi ne les atteignoit pas, l'administration déclare que les élections populaires continueroient à être influencées par le royalisme, qui n'est que comprimé, et qui est bien loin d'avoir encore perdu tout espoir.

Elle vous invite à déclarer, par une loi additionnelle ou par un ordre du jour motivé, que les ci-devant privilégiés, qui tiroient leur noblesse du droit d'entrée aux états du pays, soient compris dans les dispositions de la loi du 9 frimaire.

Le 22, vous avez encore renvoyé cette pétition à la commission.

Plusieurs mémoires particuliers y ont été adressés : dans les uns on demande si des ci-devant nobles qui ont abdiqué publiquement leurs qualités, brûlé leurs titres, et toujours bien servi la République, doivent être atteints par la loi du 9 frimaire ; dans d'autres, si les mots *nobles* et *anoblis* ne doivent pas être expliqués, et quelle sera leur application, par exemple, quant aux conseillers d'état, qui en avoient le titre et n'en avoient jamais exercé les fonctions, et qui dès-lors ne pouvoient acquérir ni transmettre la noblesse ; dans d'autres, si des nobles acquittés par le tribunal révolutionnaire, dont le jugement est motivé sur les certificats de leur civisme, ne doivent pas être réputés citoyens français ; dans d'autres enfin, si des nobles, parens d'émigrés, mais restés constamment fidèles à la cause républicaine, doivent être admis à voter dans les assemblées primaires.

Le 27 nivôse, le citoyen Ducret, pensionnaire retiré du service militaire dans le département de la Meurthe, vous adresse sa pétition et vous demande qu'aux exceptions promises par la loi du 9 frimaire il soit ajouté un article ainsi conçu : « Sont exclus tous ceux des » ci-devant nobles ou anoblis qui, étant employés » dans des fonctions publiques, et qui ne se trouvoient » pas compris dans les exceptions mentionnées dans

» ladite loi, auroient, sans respect, et au mépris des » exceptions promises par ladite loi, continué d'exercer » leurs fonctions, d'après les preuves parvenues aux » administrations départementales, quand bien même » les présentes nouvelles exceptions pourroient militer » en leur faveur.

» Tous ceux des ci-devant nobles ou anoblis qui » se trouveroient dans ce cas sont renvoyés aux mêmes » formalités que ceux exclus de la qualité de citoyens » français, pour en obtenir le droit par la suite.

» Les administrations départementales enverront, » dans le courant du mois, à dater de la réception » de la présente, au Directoire exécutif l'état des » ci-devant nobles ou anoblis dans les cas précités. »

Le même jour ce projet a encore été renvoyé à la commission.

Elle s'est livrée à cet examen, et voici les différens objets sur lesquels elle a cru devoir fixer la sagesse de vos délibérations.

L'article I de la loi du 9 frimaire range les ci-devant nobles et anoblis dans la classe des étrangers. Ce ne sera *qu'après avoir rempli les conditions et les délais prescrits à l'égard des étrangers par l'article 10 de la constitution, qu'ils pourront exercer les droits de citoyen français dans les assemblées primaires, communales et électorales, et être nommés à des fonctions publiques.*

Votre commission vous proposera à cet égard des dispositions organiques de l'article 10 de la constitution, auquel se rapporte l'article premier de la loi du 9 frimaire.

Ce point arrêté, il falloit bien régler les formalités à observer pour l'exécution de cet article I ; on ne ne pouvoit plus laisser en fonctions ni admettre des étrangers dans les assemblées du souverain : l'exercice honorable de ce droit n'est réservé qu'aux citoyens

français. Votre commission vous propose des dispositions à cet égard.

L'article II de la loi du 9 frimaire maintient nominativement sur la ligne honorable des citoyens français tous ceux des ci-devant nobles et anoblis qui ont été membres des diverses assemblées nationales ; la loi ne frappe à cet égard que ceux qui, dans la première assemblée, ont protesté contre le décret d'abolition de la noblesse ; mais elle veut que les membres actuels du Directoire, les ministres de la République, les militaires en activité de service, continuent à exercer les droits de citoyen, sans aucune différence des autres citoyens français. Ce témoignage éclatant de la justice nationale n'a pas besoin d'explication : seulement il faut être scrupuleux et ne pas l'étendre au-delà de l'intention du législateur.

Quoiqu'il n'y ait rien à ordonner sur l'exécution de cette honorable exception, vous devez prononcer sur le sort des ci-devant nobles et anoblis qui se trouvent aujourd'hui revêtus de quelques fonctions civiles et publiques, de fonctions, soit politiques, soit militaires, soit administratives ou judiciaires.

Vous devez régler le sort de ceux qui, après avoir rempli pendant quelque temps des fonctions de cette nature, sont restés dans leurs foyers constamment attachés à la République.

Vous devez régler le sort de tous ceux qui, n'ayant jamais été appelés à aucune des fonctions de cette nature, sont cependant restés constamment fidèles à la cause républicaine.

Il faut bien leur tracer la route qu'ils devront suivre pour justifier qu'ils sont compris dans les exceptions prononcées par les dernières dispositions de l'article II.

Vous aurez encore à déterminer la forme dans laquelle devra être faite la preuve exigée par les dernières dispositions de l'article II, et votre sagesse doit

même s'étendre au delà ; il faut décider enfin comment, à qui ces preuves seront fournies, et quelle autorité devra prononcer sur leur mérite.

Vous aurez aussi à décider quelques questions, à résoudre quelques difficultés qui peuvent être considérées comme accessoires à la question principale ; et, par exemple, si des personnes ci-devant *nobles, telles que celles qui avoient droit d'entrée aux Etats-Généraux des provinces*, droit qui ne s'accordoit qu'à la noblesse héréditaire, *sont comprises dans les dispositions de la loi du 9 frimaire ;*

Si ces mots, *nobles & anoblis*, s'étendent à tous ceux qui n'avoient qu'une noblesse personnelle, et ce qu'on appelle *vivant noblement*, tels que des capitouls, des conseillers d'état sans activité, sans fonctions ;

Si ceux des nobles acquittés par un jugement motivé sur leur civisme ne sont pas réputés citoyens ;

Si des nobles, parens d'émigrés, ne doivent pas être admis à voter, lorsqu'ils sont restés constamment fidèles à la cause républicaine.

Après l'exposition de ce plan, je vous dois le compte des raisons qui ont déterminé votre commission à adopter les différentes mesures qu'elle vous propose, puisées dans les principes généraux, dans la constitution, dans les lois, dans la nature des choses et des circonstances ; mais elle les a fait aboutir à un bien général, l'intérêt de la République et le salut de tous. Vous allez juger si elle a rempli les obligations que vous lui avez imposées.

Puisque l'article premier de la loi du 9 frimaire a voulu que les ci-devant nobles et anoblis ne pussent exercer les droits de citoyens français dans les assemblées primaires, communales et électorales, ni être nommés à aucune fonction publique qu'après avoir rempli les conditions et les délais prescrits à l'égard des

étrangers par l'article 10 de la constitution, il étoit indispensable de régler le mode d'exécution de cet article constitutionnel, afin de faciliter l'exécution de l'article premier de la loi du 9 frimaire.

Les premières dispositions que votre commission me charge de vous proposer seront donc celles-ci :

D'ouvrir un registre dans chaque administration municipale de canton : là, chaque individu ira faire une simple déclaration de ses noms, prénoms, profession, âge, qualité et demeure, et de son intention de se fixer en France.

Il signera cette déclaration avec l'officier municipal qui la recevra, et le secrétaire-greffier, qui l'inscrira.

Cette forme simple est nécessaire, et sera utile aux nobles mêmes que la loi atteint. Par là, ils font courir le délai déterminé pour acquérir le titre de citoyen français ;

Par là, la République est à portée de connoître, de surveiller la conduite de ces aspirans.

Jamais, en tout événement, ils ne seront confondus avec cette foule d'intrigans, d'ennemis incorrigibles du bonheur du pays qui les a vus naître, et contre lequel ils conspirent sans cesse.

Aucune loi jusqu'ici n'avoit organisé cet article de la constitution, même en faveur des étrangers. Votre commission a cru devoir généraliser cette disposition : l'étranger qui voudra se fixer en France, trouvera donc aussi la règle de sa conduite.

Cela étoit dans l'ordre d'une exacte surveillance : cette mesure simple tient au salut de la chose publique, à la tranquillité intérieure, au maintien de la constitution.

La peine imposée à ceux qui ne feront pas cette déclaration découle du délit même, et se trouve modelée sur les dispositions des lois déja existantes : c'est d'être réputé simple étranger, et puni comme tel :

C'est-à-dire, comme ces étrangers qui circulent dans la France sans vouloir s'y fixer, contre lesquels la tranquillité publique a nécessité des mesures, faute par eux d'avoir respecté les lois du pays qu'ils parcourent, ou dont la présence inquiète les bons citoyens, surcharge l'harmonie sociale, et interrompt le bon ordre et la tranquillité de tous.

Ils se trouvent donc sous la surveillance immédiate du gouvernement, qui, les voyant sans état et sans qualité, peut les éloigner quand les circonstances le commandent.

Certes on ne devoit pas de si grands ménagemens à des gens si suspects; ils ne sont pas des amis de l'humanité, ceux qui bravent les lois ou refusent de les exécuter.

Ceux, au contraire, qui se soumettront à cette disposition, recouvreront le beau titre de citoyen français après une révolution de sept années de résidence, si d'ailleurs ils ont les qualités, et rempli les conditions prescrites par l'article 10 de la constitution.

Votre commission a pensé qu'il importoit autant aux ci-devant-nobles et anoblis qu'à la République, que tous ces louables aspirans fussent connus, pour être distingués par tous les bons citoyens, et pour jouir de la protection marquée du gouvernement et de l'exacte surveillance des autorités constituées; elle vous proposera donc une disposition par laquelle vous ordonnerez la publication des listes extraites du registre ouvert dans chaque commune, et l'affiche de la liste générale.

L'article premier de la loi du 9 frimaire porte, avons-nous dit, que les ci-devant nobles et anoblis ne pourront exercer les droits de citoyens français dans les assemblées primaires, communales et électorales, ni être nommés à aucune fonction publique qu'après avoir rempli les conditions qu'il prescrit.

Il en résulte évidemment que les ci-devant nobles et

anoblis ne doivent pas voter dans ces assemblées, ni remplir de fonctions publiques avant d'avoir fait juger l'exception. Cependant leurs noms se trouvent portés sur le registre d'inscription civique, registre dont on extrait une liste qui sert d'élément, si l'on peut parler ainsi, à la formation de ces assemblées, puisque c'est par cette liste que chaque citoyen apprend qu'il est appelé à exercer sa portion de souveraineté. Votre commission a pensé qu'elle devoit vous proposer, pour l'exécution de cet article, d'ordonner aux administrations municipales de rayer ces noms du registre, dans lequel ils sont consignés, et ce dans la décade de la promulgation de la loi qu'elle vous propose.

Car sans cela il y auroit confusion dans la liste des votans à ces assemblées, et ces assemblées elles-mêmes se trouveroient composées de citoyens français ayant droit de voter, et d'individus qui n'ont pas la qualité de citoyen : ce à quoi la constitution s'oppose.

Il est de l'intérêt même des ci-devant nobles et anoblis d'être ainsi distingués; car leur présence dans ces assemblées entraîneroit des discussions, non pas sur leur droit de voter, mais sur la qualité de nobles et d'anoblis; des personnalités qui troubleroient l'ordre et entraveroient les opinions de ces assemblées, qui ne doivent s'occuper que de l'exercice de leurs droits; des discussions enfin que personne ne pourroit terminer, puisque ces assemblées, aux termes de la constitution, ne doivent rien faire au delà des élections qui leur sont attribuées.

Cette disposition a paru également importante à la tranquillité publique, et à l'ordre qui doit régner dans ces assemblées si précieuses.

Cette précaution ne peut être illusoire ni éludée. Les administrations municipales feront cette radiation d'après les connoissances personnelles et locales des administrateurs; et d'ailleurs chaque citoyen aura le droit de la demander, et il ne pourra y avoir d'erreur, puisque

la liste des votans à extraire du registre civique devant être affichée dans chaque municipalité pendant un délai donné, chacun pourra se convaincre si elle contient ou non le nom d'un homme qui n'a pas droit de voter.

Ici s'est présentée une difficulté à l'esprit de votre commission ; elle a même été proposée par quelques individus intéressés à sa solution, et par des administrations centrales de département : elle consisteroit à savoir ce que l'on entend par ci-devant noble ou anobli. Les uns ont demandé si cela comprenoit cette chimère temporaire attachée aux personnes, et dérivant d'une charge de l'ancien régime ; mais à cet égard les doutes cessent, et la solution se présente dans les expressions mêmes de l'article premier de la loi du 9 frimaire dernier. On y lit : « Les ci-devant nobles et ano-» blis, c'est-à-dire, tous ceux qui avoient reçu la » noblesse de leurs pères, ou qui l'avoient acquise » transmissible héréditairement à leurs enfans. »

Voilà la définition à laquelle il faut se tenir : la loi n'a voulu atteindre que ceux-là ; elle a été généreuse envers les autres : qu'ils jouissent paisiblement d'un si grand avantage! Ils doivent compter sur la justice et le patriotisme des autorités constituées, qui doivent être trop attachées au maintien des lois pour en éluder l'exécution.

Si cependant cela arrivoit, il faudroit réclamer au département, comme je vous l'observerai quand j'aurai à vous entretenir de l'autorité qui prononce sur toutes ces difficultés.

Il n'y a donc rien à ajouter à une loi dont les dispositions sont si claires, et les principes si généreux et si humains.

L'article premier de la loi du 9 frimaire frappoit indistinctement tous les ci-devant nobles et anoblis. Il en existoit dans cette caste, que leur philosophie avoit fait

remarquer ; la raison les avoit éclairés sur l'égalité naturelle ; ils ont méprisé le hasard, qui, en les posant dans la société, les avoit jetés dans cette caste chimérique ; ils aimèrent la liberté, ils la servirent de tous leurs moyens : c'étoit une justice digne d'un grand peuple, et de ses législateurs, de les distinguer de la foule.

L'article II contient donc des exceptions, et c'est un vieil axiome, que l'exception confirme la règle.

Les premières dispositions de cet article exceptèrent donc nominativement les membres des trois Assemblées nationales, les membres actuels du Directoire exécutif, les ministres de la République, les militaires en activité de service.

De cette exception nominale il résulte clairement que tous les autres restent exclus, et cette conséquence votre commission l'a trouvée dans les motifs qui ont déterminé le Conseil des Anciens, qui a considéré qu'il étoit instant de prendre des mesures et d'assurer à la République une garantie contre des membres d'une ancienne caste dont l'existence étoit incompatible avec la liberté du peuple et l'égalité des droits. Il falloit donc préciser l'exécution actuelle de cette disposition, et votre commission vous propose des mesures, par lesquelles vous ordonnez à ceux qui remplissent actuellement des fonctions d'en cesser l'exercice dans un délai déterminé, sinon vous autoriserez le Directoire exécutif à les destituer, et, dans tous les cas, à pourvoir à leur remplacement.

Mais, parmi ces fonctionnaires ainsi frappés par une disposition juste et salutaire, votre commission a senti vivement qu'il pouvoit se trouver aussi des hommes à distinguer, et de bons citoyens qui avoient donné des gages à la révolution ; il étoit dans l'ordre d'une souveraine équité d'étendre sur eux la faveur de l'exception qui se trouvoit écrite dans les dernières dispositions de l'art. II de la loi du 9 frimaire.

Or ces dispositions avoient excepté tous ceux qui prouveront avoir contribué à conquérir la liberté, etc.. : elle a donc pensé qu'ils devoient recevoir l'application de ces exceptions, et elle vous le propose.

Mais alors par qui sera jugée cette application, qui la fera aux individus qui en sont dignes, et dans quelle forme la preuve desirée devra-t-elle être faite ?

Ici votre commission a consulté la constitution, les principes et les lois.

Examinant alors de plus près ces dispositions, elle s'est convaincue qu'elles s'étendoient non-seulement aux individus actuellement en fonctions, et à ceux qui en avoient exercé, et dont l'exercice étoit expiré, mais encore à ceux qui jamais n'avoient été appelés à aucune de ces fonctions.

Elle a été frappée d'une différence remarquable dans la nature et l'espèce des fonctions publiques, les unes étant politiques, les autres administratives et judiciaires, les autres militaires ; elle a senti qu'il falloit faire concorder les genres de preuves avec ces espèces.

Les fonctionnaires eux-mêmes méritoient la même attention.

Elle s'est d'abord arrêtée sur l'indication de l'autorité qui devoit recevoir ces preuves et appliquer l'exception portée par la loi.

Sous ce premier point de vue elle a trouvé deux classes distinctes.

La première, les individus actuellement en fonctions.

La seconde, ceux qui en avoient exercé et dont l'exercice étoit écoulé, et ceux qui jamais n'avoient été appelés à aucune de ces fonctions.

Quant aux individus composant la première classe, la commission a pensé que l'autorité à laquelle la loi accordoit le droit de destitution et de remplacement devoit prononcer sur la réintégration, et par consé-

quent sur l'application des exceptions. En effet, où se feroit entendre l'individu destitué? avec qui, contre qui plaideroit-il? quelle seroit l'influence d'une décision quelconque sur le gouvernement qui réintègre ou remplace?

Représentans du peuple, la manière la plus simple et la plus naturelle d'appliquer cette faveur, c'est d'obliger l'individu qui aura cessé ses fonctions, ou qui aura été destitué, à se pourvoir devant le Directoire exécutif pour y demander sa réintégration; elle sera fondée sur ce qu'il est dans le cas de l'exception prononcée par la loi du 9 frimaire.

Ce n'est plus ici une dispute sur la qualité de noble ou de non-noble; c'est une simple remontrance au gouvernement, auquel on demontre que sa religion a été surprise lorsqu'on lui a désigné l'individu comme atteint par la loi; c'est une observation que l'individu frappé ne devroit pas l'être, et doit être rendu à ses fonctions.

A l'égard des individus compris dans la seconde classe, les uns ont rempli des fonctions dont l'exercice est cessé depuis quelque temps, et ne sont pas à la disposition du gouvernement; les autres n'ont jamais été employés, ce qui, sous ce rapport, revient au même: il n'y avoit donc pas la même raison de faire porter, comme pour la première classe, leurs réclamations au Directoire exécutif; la commission a pesé mûrement ce cas particulier, et elle s'est fixée à cette idée, que les réclamations de ceux-ci devoient être adressées aux administrations centrales de département, qui seroient chargées de prononcer sur l'application de l'exception, sauf le recours au Directoire exécutif.

Cette marche simple étoit convenable, évitoit les demarches, les longueurs et les frais; cette autorité est naturelle et administrative; le fond de la mesure étoit lui-même une affaire de grande administration.

Ce point arrêté, il s'agissoit de déterminer la forme dans laquelle seroit faite la preuve desirée par l'art. II de la loi du 9 frimaire.

Ici, pour l'utilité de tous et la prompte expédition, il falloit une forme unique, simple et authentique. La commission a pensé que cette preuve devoit être écrite: et quel autre genre de preuve eût-elle ordonné de faire, qui n'eût pas entraîné à sa suite, les plus grands inconvéniens, et qui n'eût pas retardé ou embarrassé la décision?

Ici, les difficultés se sont multipliées à la vue de votre commission, quand elle a considéré sur combien de faits différens s'étendroient les preuves en laissant un peu de latitude sur l'exécution de la loi du 9 frimaire, et à ce propos je vous dois, en son nom, quelques observations sur ces faits, et les preuves différentes, incertaines et sans nombre qu'ils auroient exigées.

Si vous ne précisiez pas l'étendue des dispositions de l'article II de cette loi, vous eussiez fait un présent inutile aux bons citoyens que vous voulez tirer de la foule; ils ne pourroient justifier qu'ils sont dignes de l'exception. En effet on lit à cet article II.

« Ne sont pas compris dans les dispositions de l'ar-
» ticle précédent, et continueront d'exercer leurs droits
» de citoyen, sans aucune différence des autres ci-
» toyens français, tous ceux des ci-devant nobles et
» anoblis, etc., et pareillement tous ceux qui prou-
» veront avoir contribué à conquérir la liberté, à
» fonder la République, à la défendre par leur cou-
» rage, à la servir dans les fonctions civiles ou mi-
» litaires (sans néanmoins que le service de la garde
» nationale puisse être regardé comme service militaire),
» et qu'ils sont restés constamment fidèles à la cause
» républicaine. »

Obligerez-vous chaque individu à prouver tous ces faits? cela seroit difficile et quelquefois inutile?

Si

Si vous vous contentiez de la preuve d'un seul, ce seroit éluder l'esprit de la loi du 9 frimaire, et lui donner trop d'étendue.

D'ailleurs, ils sont vagues ces faits ainsi disséminés. Outre l'embarras dans lequel ils jetteroient l'homme à la charge duquel est reporté la preuve, il seroit impossible à l'autorité qui devroit prononcer de fixer son opinion et d'asseoir une décision.

Pour sortir de ce labyrinthe, votre commission a recherché l'esprit de cette loi, afin d'en déterminer le véritable sens. Il lui a paru que d'avoir contribué à conquérir la liberté, à fonder la République, à la défendre, à la servir dans les fonctions publiques, ne signifioit autre chose que ce qu'énoncent enfin les expressions des dernières dispositions de l'article II; elle a pensé qu'après cette nomenclature, la loi n'avoit exigé de preuve que sur le dernier fait bien plus général, bien plus clair et plus étendu : *c'est que l'individu est resté constamment fidèle à la cause républicaine.* Ainsi, celui qui prouve qu'il a maintenu cette fidélité constante, a bien évidemment prouvé tout ce que la loi desiroit plus haut.

C'est à ce parti que votre commission s'est arrêtée définitivement. Et en effet, celui qui prouvera que, pendant l'exercice de ses fonctions, avant et depuis, il est resté constamment fidèle à la cause républicaine, aura prouvé bien plus que s'il eût établi une multitude de faits qui, bien résumés, bien appréciés, viendroient cependant aboutir à ce dernier; car tous ces différens efforts, prouvés à part, n'établiroient toujours que cette fidélité constante que la loi exige en dernière analyse, et qu'il faudroit encore justifier après avoir établi les autres ou chacun des autres.

Et que signifieroit la preuve de l'un de ces faits isolés? Un individu a pu concourir de fait à la conquête de

la liberté, au maintien de la République pendant quelques instans, puis ensuite réagir et conspirer contre elle. Est-ce à un tel homme que vous avez l'intention d'appliquer l'honorable exception prononcée par les dernières dispositions de l'article II de la loi du 9 frimaire ? Non sans doute ; c'est à l'ami fidèle et constant de la cause républicaine.

En un mot vous jetteriez, dans le plus grand embarras, ceux à qui vous imposeriez la preuve de ces faits isolés et particuliers. Comment et par quel moyen établir que l'on a contribué à la conquête de la liberté, quand le service dans la garde nationale ne doit pas être pris en considération ? Je le répète, représentans du peuple, la manière la plus juste d'en sortir, c'est de réduire la preuve à cette dernière partie.

Ceux qui seront assez patriotes pour y joindre la preuve des faits particuliers n'en seront que plus dignes de la confiance publique.

Cette observation faite, revenons maintenant à l'espèce de preuve à laquelle doivent être astreints les ci-devant nobles et anoblis qui prétendront que les exceptions leur sont applicables.

Vous avez à déterminer la forme dans laquelle cette preuve devra être faite. La forme la plus certaine, en même temps qu'elle est la plus simple, est la preuve par écrit : elle doit être établie d'une manière si uniforme et si authentique, que jamais elle ne puisse entraîner de contestation, et qu'elle facilite la prompte expédition de la décision.

Il a paru à votre commission qu'on atteindroit facilement ce but en obligeant l'individu réclamant à prendre de l'administration municipale du canton qu'il habite, ou dans lequel il a exercé ses fonctions, un certificat, par lequel il sera attesté qu'il a rempli ses fonctions en bon républicain, et qu'il est resté constamment fidèle à la cause républicaine.

Un tel certificat paroît léger au premier aspect ; mais, pour être probant et authentique, votre commission a cru que vous deviez exiger que ce certificat ne seroit accordé par l'administration locale qu'après avoir été mûrement délibéré, et que la délibération sur ce point devoit être prise à la majorité absolue des suffrages, et après avoir entendu le commissaire du Directoire exécutif près cette administration.

Elle a cru que vous deviez exiger plus encore. Afin de ne pas abandonner cette attestation à l'arbitraire et à la complaisance de quelques officiers, elle a cru que vous deviez rendre les fonctionnaires délibérans garans et responsables de la vérité des faits qu'ils attesteront ; et pour soulager leur conscience sur ce point, elle vous proposera de leur laisser la faculté de prendre telles informations préalables qu'ils croiront convenables.

Cette preuve écrite pourra suffire aux uns, et ne pas être suffisante pour les autres.

Elle devra donc, suivant les personnes et selon leurs fonctions différentes, différer elle-même en raison des circonstances particulières.

Et, par exemple, l'individu qui aura cessé les fonctions qu'il exerçoit, ou qui en aura été destitué, sollicitera sa réintégration devant le Directoire exécutif, devra justifier qu'il est digne de la confiance du Directoire, et qu'il mérite d'être excepté, parce qu'il a toujours été constamment fidèle à la cause républicaine. Pour établir sa justification il suffira qu'il représente, dans la forme ci-dessus prescrite, le certificat délibéré, par lequel il sera attesté qu'avant d'entrer en fonctions, et durant leur exercice jusqu'à ce jour, il est resté constamment fidèle à la cause républicaine,

Et, par exemple, celui qui aura été ci-devant appelé à des fonctions qu'il a cessées depuis long-temps, ou

dont la durée est expirée depuis quelque temps, rapportera le certificat par lequel il sera attesté qu'avant, pendant la durée de ses fonctions, et depuis leur cessation jusqu'à ce jour, il est resté constamment fidèle à la cause républicaine; il produira en outre l'acte de sa nomination, et déclarera s'il a encouru ou non la destitution, et les motifs de la destitution, s'il l'a encourue.

Et, par exemple enfin, celui qui n'aura jamais été appelé à aucune fonction publique, ne sera tenu que de rapporter un certificat plus simple, par lequel il sera attesté que depuis le commencement de la révolution jusqu'à ce jour il est resté constamment fidèle à la cause républicaine.

En se recueillant sur toutes les preuves et les exceptions, votre commission a apperçu dans l'article II de la loi une disposition particulière aux membres de l'Assemblée nationale constituante. En les exceptant, la loi porte que cette faveur ne s'appliquera point à ceux qui, dans la première Assemblée, ont protesté contre le décret d'abolition de la noblesse. Pour remplir les vues du Corps législatif à cet égard, votre commission a pensé que ceux-là, outre le certificat, devoient encore fournir leur déclaration par écrit, que jamais ils n'ont signé ces protestations.

S'ils affirment un fait faux, ils en seront bientôt punis, car le Directoire exécutif ne manquera pas de se procurer les noms des signataires des protestations, et de les faire imprimer et publier. Ces protestations existent dans les archives du Corps législatif.

La commission a senti qu'après tant de précautions elle devoit ramener votre attention sur ceux des ci-devant nobles et anoblis auxquels s'appliquent les exceptions, d'abord nominativement, et par l'effet seul de

la première disposition de l'article II de la loi du 9 frimaire ; et sur ceux auxquels s'appliquent les dernières dispositions, il est juste de rendre à ces bons citoyens, comme un témoignage de confiance publique et comme une récompense nationale de leur attachement à la République, ce beau titre de citoyen français que tous les peuples de la terre respecteront, et que tous les étrangers s'empresseront d'acquérir. On vous proposera donc de déclarer que les hauts fonctionnaires nominativement compris dans l'exception portée par l'article II n'ont aucune preuve à fournir. Ce qui a déterminé la commission, c'est que ces fonctions éminentes sont d'une telle notoriété, qu'elles ont dû dispenser de toute espèce de preuve ceux qui les remplissent : c'est l'honorable exception nominativement consignée dans la loi qui fait leur preuve, il n'en est pas de plus digne ; elle est au-dessus de tout jugement.

Quant aux militaires en activité de service, comme leur nombre est multiplié, et que leurs fonctions permettent moins de les distinguer, et qu'il pourroit arriver cependant que quelqu'un élèvât des doutes sur leur activité, ils ne seront tenus de prouver cette activité qu'autant qu'elle seroit contestée ; et c'est devant le Directoire exécutif que se reporteront de pareilles contestations, s'il est possible qu'il s'en élève.

Quant à tous les autres ci-devant nobles et anoblis qui ont mérité l'honorable exception, votre résolution portera qu'ils sont citoyens français, et qu'ils ont conservé la faculté de continuer à en exercer les droits sans aucune différence des autres citoyens. Vous prescrirez aux administrations de rétablir leurs noms sur les registres d'inscription civique, et de les reporter sur la liste des votans ; mais vous penserez peut-être, comme votre commission en a été d'avis, qu'ils doivent prêter, devant les autorités locales, le serment de haine à la

royauté et à l'anarchie, d'attachement et de fidélité à la république et à la constitution de l'an 3. Cette garantie morale, si l'on peut s'exprimer ainsi, ne coûtera rien à ces bons citoyens. Ceux qui pâliroient à l'aspect du registre sur lequel seront reçues ces déclarations, qu'ils doivent signer, ne seroient pas dignes du beau titre de Républicains français; il s'ensuivroit qu'ils n'ont pas dans le cœur cet amour de la patrie et du gouvernement républicain qu'ils affichent, et qu'ils se sont bien plus attachés à des actes démonstratifs, pour obtenir des places, qu'à raisonner ce fidèle attachement à la cause républicaine, auquel la loi du 9 frimaire a attaché le mérite des exceptions qu'elle a prononcées.

Telles sont, représentans du peuple, les raisons qui ont déterminé la commission; elle vous en devoit le compte pour justifier les mesures qu'elle vous propose.

Peut-être paroîtront-elles sévères aux uns, et trop douces aux autres; mais la loi du 9 frimaire ne permettoit pas d'en agir autrement. Elle avoit posé les exceptions; on ne pouvoit sortir de ses limites qu'en la rapportant, et il s'agissoit seulement de régler son exécution. On ne pouvoit donc ni diminuer, ni augmenter ces exceptions; il falloit bien s'en tenir là pour être conséquent; il n'y avoit que ce moyen d'être juste, et votre commission savoit bien que vous vouliez être justes; il n'y avoit pas non plus d'autre moyen de rendre efficace la loi que vous allez compléter. Telle qu'elle est, elle doit être salutaire au très-petit nombre d'individus de cette ancienne caste, et qui en étoient séparés depuis long-temps par la philosophie, la raison et l'amour de la patrie; quant aux autres, elle doit les circonscrire étroitement.

Que ce soit donc pour la dernière fois que l'on parle de noblesse au sein de cette assemblée. Il est temps que

la République soit soulagée de ce fardeau ; il est temps que la constitution triomphe de cette extravagante inégalité des conditions, et que la sainte égalité efface enfin toutes les distinctions ; il est temps que le meilleur et le plus grand des peuples soit tranquille : il le sera toujours avec des républicains égaux en droits, vertueux et passionnés pour la République.

Voici le projet de résolution.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu, 1°. le rapport de la commission spéciale, à laquelle il a renvoyé l'examen de différentes pétitions à lui adressées par des ci devant nobles ou anoblis, qui prétendent que les exceptions prononcées par la loi du 9 frimaire leur sont applicables, et réclament avec instance la loi particulière qui doit déterminer la forme dans laquelle doit être faite la preuve ordonnée par les dernières dispositions de l'article II de cette loi ;

2°. Le message du 6 nivôse, par lequel le Directoire exécutif, invitant le Conseil à déterminer par une loi le genre de la preuve à laquelle seront admis ceux des ci-devant nobles ou anoblis qui voudront s'élever jusqu'au rang de citoyens français, observe en même-temps que ceux qui sont appelés à l'exercice des fonctions publiques réclament l'exception prononcée par la loi ; et qu'incertain sur la nature des preuves qu'il doit exiger, il a été obligé jusqu'ici de souffrir que des ennemis connus de la République continuassent de la desservir dans les différens postes où la malveillance a su les placer, et qu'il n'a pu calmer les craintes de ceux qui ont véritablement désavoué la caste où le hasard les

avoit jetés, pour s'allier d'intention et d'effet à la grande famille de la liberté :

Considérant qu'il est du devoir du Corps législatif et de l'intérêt de la République d'organiser promptement l'exécution de la loi du 9 frimaire, qui se trouve paralysée par le moindre retard, et de déterminer incessamment la forme dans laquelle devra être faite la preuve imposée aux ci-devant nobles et anoblis par cette loi ;

Considérant combien il importe aux uns de connoître la conduite qu'ils ont à tenir pour se conformer aux dispositions de l'article 10 de la constitution, et faire courir le délai prescrit aux étrangers pour devenir citoyens français, et aux autres pour fournir les preuves exigées par la loi du 9 frimaire ;

Considérant enfin que cette forme doit être déterminée avant l'expiration du délai prescrit à chaque administration municipale pour extraire du registre civique les listes des citoyens ayant droit de voter dans chacune des assemblées, soit primaires, soit communales de canton, dont la réunion est très-prochaine,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

En exécution de l'article 10 de la constitution et de l'article premier de la loi du 9 frimaire dernier, tout étranger et tout ci-devant noble ou anobli qui voudra se fixer en France et devenir citoyen français, sera tenu dans le mois, à compter de la promulgation

de la présente, de déclarer devant l'administration municipale du canton qu'il habite, ses noms, prénoms, sa profession, son âge, sa demeure et sa qualité, soit d'étranger, soit de ci-devant noble ou anobli.

Cette déclaration sera reçue sur le registre qui sera ouvert à cette effet, et signée tant par le déclarant que par un officier municipal et le secrétaire.

Ceux des ci-devant nobles ou anoblis qui n'auront pas fait de déclaration dans le délai prescrit, seront, en tout point, assimilés aux étrangers, et traités comme tels.

II.

Après une résidence de sept années consécutives et révolues à compter du jour de cette déclaration, le déclarant est citoyen français, si d'ailleurs il a régulièrement payé une contribution directe, et qu'en outre il possède en France une propriété foncière ou un établissement d'agriculture ou de commerce, ou qu'il ait épousé une française, comme l'exige l'article 10 de la constitution.

III.

Les administrations municipales formeront une liste des noms, prénoms, qualités et demeures des déclarans; elles l'adresseront à l'administration centrale du département, qui en formera une liste générale, qu'elle adressera au ministre de la police.

Le ministre en transmettra le tableau au Directoire exécutif, qui le fera imprimer et afficher.

Il en sera envoyé un exemplaire à chaque administration centrale de département.

IV.

Tous ci-devant nobles et anoblis, autres que ceux nominativement exceptés par la première disposition de l'article II de la loi du 9 frimaire, ne pouvant, aux termes de l'article premier de cette loi, exercer les droits de citoyen français, ni être nommés à aucune fonction publique, leurs noms seront rayés sur les registres d'inscription civique dans la décade de la promulgation des présentes.

Tout citoyen a droit d'indiquer et d'exiger cette radiation.

Dès-lors ils ne sont plus admis dans les assemblées primaires, communales et électorales.

V.

Ceux des ci-devant nobles ou anoblis qui remplissent actuellement des fonctions publiques, civiles ou militaires (autres que ceux nominativement exceptés par la première disposition de l'article ci dessus de la loi du 9 frimaire), sont tenus de les cesser dans les vingt-quatre heures de la promulgation des présentes;

Sinon, et ce délai passé, le Directoire exécutif les destitue : dans les deux cas il pourvoit à leur remplacement.

VI.

Ceux auxquels s'appliquent les exceptions contenues dans les dernières dispositions de l'article II de la loi du 9 frimaire, adresseront leurs réclamations, les justifieront, et il y sera statué ainsi qu'il va être réglé ci-après.

VII.

Ceux qui auront cessé leurs fonctions ; ceux qui auront été destitués, s'ils prétendent que les exceptions leur soient applicables, adresseront leurs réclamations et demanderont leur réintégration au Directoire exécutif, qui décidera définitivement si l'exception leur est applicable ou non.

VIII.

Ceux qui ont ci-devant rempli quelques fonctions; ceux qui n'ont jamais été appelés à en remplir, qui se croiront en droit de réclamer l'application de ces exceptions, adresseront, dans la décade qui suivra la promulgation de la présente, leurs réclamations à l'administration centrale du département dans lequel ils résident.

IX.

Les uns et les autres joindront à leurs réclamations la preuve que les exceptions leur sont applicables.

Le seul genre de preuve admissible sera la preuve écrite, ainsi qu'elle va être déterminée ci-après.

X.

Celui qui aura rempli quelques-unes des fonctions ci-dessus désignées (si ce sont des fonctions politiques, administratives ou judiciaires), est tenu de rapporter l'extrait authentique de sa nomination à l'emploi dont il aura été revêtu.

Si ce sont des fonctions militaires, il rapportera ou

son enrôlement, ou sa démission dans le temps, ou son congé absolu, ou enfin le certificat émané du corps dans lequel il aura servi, par lequel il sera attesté qu'il a fait une ou plusieurs campagnes pour l'établissement de la République et le maintien de la liberté, aux termes de l'article 9 de la constitution : il rapportera, en outre, une attestation de l'administration municipale, qu'il a habité depuis, et qu'il habite encore, par laquelle il sera certifié que depuis la cessation de ses fonctions il est resté constamment fidèle à la cause républicaine.

Si c'est un citoyen qui jamais n'ait été appelé à aucune des fonctions de la nature de celles ci-dessus désignées, il fournira une attestation par laquelle il sera certifié que, durant le cours de la révolution, il est resté constamment fidèle jusqu'à ce jour à la cause républicaine.

Et si c'est un membre de l'Assemblée nationale constituante, il fournira en outre sa déclaration écrite et de lui signée, par laquelle il attestera que jamais il n'a protesté contre les décrets de l'Assemblée constituante, concernant l'abolition de la noblesse.

XI.

Les attestations des administrations municipales seront délibérées et arrêtées à la pluralité absolue des suffrages, après avoir entendu le commissaire du Directoire exécutif.

L'administration municipale pourra prendre, avant de délibérer, telles informations qu'elle croira convenables.

Les administrateurs sont garans et responsables de la sincérité des faits par eux attestés.

XII.

L'administration centrale de département statuera sur les réclamations et les preuves, et décidera, après avoir entendu le commissaire du Directoire exécutif, si les exceptions sont applicables ou non.

XIII.

Le commissaire du Directoire exécutif près l'administration du département, ou le réclamant, pourra se pourvoir contre l'arrêté de l'administration et porter sa réclamation au Directoire exécutif, qui prononcera définitivement.

XIV.

Ceux des ci-devant nobles ou anoblis auxquels auront été appliquées les exceptions portées par les dernières dispositions de l'article II de la loi du 9 frimaire, sont citoyens français et continueront à en exercer les droits sans aucune différence des autres citoyens français; leurs noms seront rétablis sur la liste des votans, et reportés sur les registres d'inscription civique, après qu'ils auront prêté, pardevant l'administration municipale de leur résidence, le serment de haine à la royauté et à l'anarchie, d'attachement et de fidélité à la République et à la constitution de l'an 3.

Ce serment sera signé sur le registre.

XV.

Les membres du Corps législatif, les membres actuels du Directoire exécutif, les ministres actuels de

la République remplissant des fonctions publiques, dont la notoriété dispense de toute justification, ne sont tenus de faire aucune espèce de preuve.

Les militaires en activité de service justifieront seulement par écrit qu'ils sont actuellement en activité de service. Si le fait est contesté, dans ce cas, le Directoire exécutif prononcera sur ces sortes de contestations.

XVI.

La présente résolution sera imprimée, et envoyée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventôse an 6.